

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 282/7e L Commission permanente de la Chambre des députés portant sur le dépistage systématique de la tuberculose en milieu scolaire .

n° 282/7e L

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

31 août 1972

Numéro JO

n° 18 du 25/09/1972

Date du numéro

25 septembre 1972

VISAS

Vu la loi ne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IV,f,g

Vu la délibération n° 460/6e L. du 26 mars 1968

Vu la délibération n° 233/7°L du 18 décembre 1971 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1972

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 5 juillet 1972

A adopté dans sa séance du 31 août 1972 la délibération dont la teneur

Art. 1er

Le premier paragraphe de l'article IV de la délibération n° 460/6°L du 26 mars 1968 portant : « 1) Pour être admis à un emploi dans un organisme public, — pour toute personne vivant au contact de tuberculeux contagieux venant d'être dépistés, — une fois l'an pour les écoliers ayant un test tuberculinique positif, — annuellement pour les fonctionnaires, agents et employés salariés de l'administration, ainsi que pour les forces de sécurité territoriales, — pour les commerçants de détail en contact avec le public » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « 1) — Pour être admis à un emploi dans un organisme public, — pour toute personne vivant au contact de tuberculeux contagieux ,enant d'être dépistés, — pour tout enfant nouvellement scolarisé (que ce soit en classe d'initiation ou dans une autre classe), lorsque ses tests tuberculiques seront spontanément positifs, — pour tous élèves âgés de 14 et de 17 ans, — annuellement pour les fonctionnaires, agents et employés salariés de l'administration, ainsi que pour les forces de sécurité territoriales, — pour les commerçants de détail en contact avec le public. »

Art. 2

La présente délibération prendra effet pour compter de la rentrée scolaire de septembre 1972.

*Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des députés
ABDOULKADER HASSAN MOHAMMED Le président de la Commission permanente de la Chambre des députés*

ORBISSO GADDITO HASSAN